

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'utilisation du système e-deposit élargie à de nouveaux intervenants

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2017, 'L'utilisation du système e-deposit élargie à de nouveaux intervenants' *Bulletin juridique et social*, Numéro 580, p. 2.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'utilisation du système *e-deposit* élargie à de nouveaux intervenants

Une des modifications apportées par la loi « Pot-pourri IV »¹ concerne le système *e-deposit* qui permet le dépôt de documents (conclusions, pièces...) par voie électronique.

L'article 32ter du Code judiciaire est modifié pour ouvrir l'accès au système à d'autres intervenants dans les procédures judiciaires et plus uniquement aux cours et tribunaux et aux professionnels du droit tels que les avocats, les notaires et les huissiers. Il est désormais prévu que la plateforme sera ouverte à d'autres « services publics ». Les intervenants visés sont notamment les maisons de justice, le SPF Justice, les autorités centrales compétentes en matière d'adoption, les centres publics d'action sociale, les greffes de prison, les directeurs de prison et le médecin en chef d'un établissement pénitentiaire².

Afin de parer à tout « oubli », le Roi est habilité à inclure d'autres intervenants qui pourraient avoir accès à ce système à l'avenir.

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

*Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon*

1 Par l'article 57 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

2 *Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus, la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs de l'amendement n° 72 de Monsieur Terwingen et consorts, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1986/003, pp. 62 et 63.*